

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 895

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECO- NOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Autorisation..... 896
- Agrément (renouvellement)..... 903

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Autorisation..... 903

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Associations..... 905

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 12281 du 25 septembre 2012. La société Technical Petroleum Subsea Maintenance International, B.P.: 1400, sise dans l'enceinte du port autonome de Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de plongée sous-marine dans le domaine du contrôle des ouvrages maritimes, de génie civil et immergés.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Technical Petroleum Subsea Maintenance International qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 12282 du 25 septembre 2012. La société Agri-Trans & Co B.P.: 5477, siège social : 1, rue Gamboma, Plateau des 15 ans, Mounjali, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Agri-Trans & Co qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 12283 du 25 septembre 2012. La société Prosafe Pfsso, B.P.: 833, siège social : 22, rue Jean Marie Concko à Pointe-Noire est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Prosaf Pfsso qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 12284 du 25 septembre 2012. La société E.S.P.D.T., B.P.: 2046, siège social : quartier Foucks, vers la pharmacie CNSS à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société E.S.P.D.T. qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION

Arrêté n° 12445 du 25 septembre 2012 portant autorisation d'ouverture d'une usine de traitement des déchets industriels, hospitaliers et des boues d'hydrocarbures, par la société Bocom International, dans le département de Pointe-Noire

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social;
Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attribution et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 835/MIME/DGE du 6 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études d'impact ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la circulaire n° 006/MTE/CAB/DGE du 14 janvier 2008 fixant les modalités de calcul de certaines taxes et redevances prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le certificat de conformité environnementale n° 0006/MDDEFE/CAB du 17 août 2012 délivré à la société Bocom International.

Arrête :

Article premier : La société Bocom International, domiciliée à Pointe-Noire, Ngoyo péage, quartier Côte Matève, B.P.: 4772, est autorisée à ouvrir une usine de traitement des déchets industriels, hospitaliers et des boues d'hydrocarbures, située dans le département de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Bocom International, exclusivement pour les activités de traitement des déchets industriels, hospitaliers et des boues d'hydrocarbures.

Article 3 : les activités de traitement des déchets industriels, hospitaliers et des boues d'hydrocarbures seront menées, de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnemental et social, annexé à la présente autorisation.

Article 4 : La société Bocom International est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard quinze jours, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi n° 003-91 susvisée.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Bocom International est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de contrôle, outre l'autorisation d'ouverture, une notification expresse sur la nature, la qualité, la toxicité des résidus produits, le mode de leur élimination, tel que prévu à l'article 41 de la loi n° 003-91 susvisée.

Article 6 : La société Bocom International est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, ratifiées par celui-ci.

Article 7 : Tout transfert de l'usine de traitement des déchets industriels, hospitaliers et des boues d'hydrocarbures sur d'autres sites fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure de cette usine.

Article 8 : En cas de changement d'exploitant de l'usine de traitement des déchets industriels, hospitaliers et des boues d'hydrocarbures, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif, la société Bocom International informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date d'arrêt prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire procédera, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450/MIME/DGE susvisé, au contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires en

matière de protection de l'environnement, et notamment des mesures visant l'atténuation des impacts sur l'environnement et la santé humaine.

A cet effet, elles devront contrôler :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, du sol ; les sources et le degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 11 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 12 : La présente autorisation donne lieu au paiement, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, de la taxe unique à l'ouverture des installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 susvisée.

Article 13 : L'exploitation de l'usine de traitement des déchets industriels, hospitaliers et des boues d'hydrocarbures est assujettie au paiement de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément aux dispositions à l'article 66 de la loi n° 003-91 susvisée.

Article 14 : La société Bocom International est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation d'ouverture.

Article 15 : La présente autorisation d'ouverture a une validité de cinq ans, à compter de la date de signature.

Article 16 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bazzaville, le 25 septembre 2012

Henri DJOMBO

Annexe : Prescriptions des mesures d'atténuation

L'usine de traitement des déchets industriels, hospitaliers et des boues d'hydrocarbures a pour objet l'incinération des déchets, issus des activités pétrolières ou connexes et des centres hospitaliers dans les départements de Pointe-Noire et du Kouilou. A cet effet, la société Bocom International est tenue à mettre en œuvre un plan de gestion environnementale et sociale, axé sur les mesures ci-après :

1.- Mesures d'atténuation

Les mesures ci-après sont appliquées, afin de minimiser les impacts sur le milieu et la santé humaine lors de l'exploitation de l'usine de traitement des

déchets industriels, hospitaliers et des boues d'hydrocarbures, notamment :

- stocker les déchets dans des conditions appropriées, évitant leur déversement et l'émission des odeurs ;
- stabiliser le sol pour réduire le potentiel d'érosion ;
- assurer l'imperméabilité des surfaces de stockage et de manipulation des déchets à travers leur bétonnage ;
- mettre en place un système de contrôle des émissions gazeuses au niveau de la cheminée et veiller quotidiennement à ce qu'il fonctionne normalement ;
- s'assurer que les déchets contenant du chlore, notamment les polychlorobiphényles et les métaux lourds (plomb, mercure, arsenic, platine, etc.) ne font l'objet d'incinération ;
- utiliser des groupes électrogènes disposant d'un système silencieux et les entretenir périodiquement ;
- entretenir régulièrement les véhicules de transport des déchets ;
- former les employés sur les technologies d'incinération des déchets ;
- interdire l'accès au site du projet aux populations ;
- procéder à la collecte, au traitement et à l'évacuation dans la nature des eaux usées et de ruissellement du centre d'incinération des déchets ;
- utiliser les abats poussières et des unités de récupération de poussière ;
- le projet étant situé à proximité des zones habitées, éviter la circulation de véhicules lourds.

2.- Plan de gestion des risques

Pour la gestion des risques environnementaux, les mesures suivantes doivent être observées :

- respecter les règles d'hygiène et de sécurité ;
- renforcer les contrôles d'hygiène, de sécurité et d'environnement, le respect des consignes de sécurité ;
- assurer les visites médicales du personnel tous les six (6) mois ;
- acquérir et veiller au port, par les ouvriers, des équipements de protection individuelle (casque, bottes, gants, etc.) ;
- former le personnel sur la manipulation des déchets et l'utilisation des équipements de lutte contre les incendies.

3.- Plan d'opération interne

Les mesures suivantes sont prises en cas d'événement de catastrophe grave sur le site :

- acquérir le dispositif de lutte contre l'incendie (canons à eaux, bac à sable, extincteurs) ;
- mettre en place des mesures d'évacuation des personnes accidentées dans des centres hospitaliers appropriés ;
- informer les autorités locales et les chefs des départements en charge de l'environnement, du commerce et de l'industrie en cas de nécessité.

4.- Suivi environnemental

Le suivi de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation sera assuré par le service qualité-hygiène-sécurité-environnement.

Arrêté n° 12446 du 25 septembre 2012 portant autorisation d'ouverture du projet d'implantation de deux chambres froides, par la société GIMMY'S s.a.r.l, dans les départements de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 22 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attribution et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2010 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 835/MIME/DGE du 6 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études d'impact ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 006/MTE/CAB/DGE du 14 janvier 2008 fixant les modalités de calcul de certaines taxes et redevances prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu les comptes rendus des réunions de validation du rapport d'étude d'impact environnemental et social du projet d'implantation de deux chambres froides, dans les départements de Brazzaville et de Pointe-Noire, tenues le 16 septembre et le 21 novembre 2011 à Brazzaville.

Arrête :

Article premier : La société GIMMY'S, domiciliée à Pointe-Noire, B.P.: 141 et Brazzaville, B.P.: 13 776,

est autorisée à exploiter deux chambres froides implantées à Brazzaville et à Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société GIMMY'S, exclusivement pour les activités d'exploitation de deux chambres froides implantées à Brazzaville et à Pointe-Noire.

Article 3 : l'exploitation de deux chambres froides citées à l'article 2 ci-dessus doit être réalisée de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en oeuvre des mesures d'atténuation, annexées à la présente autorisation.

Article 4 : La société GIMMY'S est tenue de déclarer, aux directions départementales de l'environnement de Brazzaville et de Pointe-Noire, au plus tard quinze jours, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi n° 003-91 susvisée.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société GIMMY'S est tenue de mettre à la disposition des directions départementales de l'environnement de Brazzaville et de Pointe-Noire, lors des missions de contrôle, outre l'autorisation d'ouverture, une notification expresse sur la nature, la qualité, la toxicité des résidus produits, le mode de leur élimination, tel que prévu à l'article 41 de la loi n° 003-91 susvisée.

Article 6 : La société GIMMY'S est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, ratifiées par celui-ci.

Article 7: Tout transfert des chambres froides sur d'autres sites fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure de ces chambres froides.

Article 8 : En cas de changement d'exploitant des chambres froides, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif, la société GIMMY'S informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date d'arrêt prévue.

Article 10 : Les directions départementales de l'environnement de Brazzaville et de Pointe-Noire procéderont, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450/MIME/DGE susvisé, au contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement, et notamment des mesures visant l'atténuation des

impacts sur l'environnement et la santé humaine.

A cet effet, elles devront contrôler :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, du sol ;
- les sources et le degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 11 : Les directions départementales de l'environnement de Brazzaville et de Pointe-Noire sont chargées de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 12 : La présente autorisation donne lieu au paiement, aux directions départementales de l'environnement de Brazzaville et de Pointe-Noire, de la taxe unique à l'ouverture des installations classées de deuxième classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 susvisée.

Article 13 : L'exploitation des chambres froides est assujettie au paiement de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de deuxième classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 susvisée.

Article 14 : La société GIMMYS est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation d'ouverture.

Article 15 : La présente autorisation d'ouverture a une validité de cinq ans, à compter de la date de signature.

Article 16 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2012

Henri DJOMBO

Annexe : Prescriptions des mesures d'atténuation

Dans le cadre de l'implantation de deux chambres froides à Brazzaville et à Pointe-Noire, la société s'engage à mettre en oeuvre les mesures ci-après :

1.- Mesures d'atténuation

La société GIMMYS est tenue de mettre en oeuvre les mesures d'atténuation, afin de minimiser les impacts sur le milieu et la santé humaine lors de l'exploitation des chambres froides, notamment :

- utiliser des groupes électrogènes disposant d'un système silencieux et les entretenir périodiquement;
- importer les produits conditionnés dans des emballages biodégradables ;
- collecter et évacuer les déchets dans les sites

autorisés ;

- détruire les produits alimentaires avariés, conformément à la réglementation en vigueur ;
- utiliser les détergents biodégradables ;
- évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'assainissement.

2.- Plan de gestion des risques

Pour la gestion des risques environnementaux, les mesures suivantes doivent être observées :

- respecter les règles d'hygiène et de sécurité ;
- renforcer les contrôles d'hygiène, de sécurité et d'environnement, le respect des consignes de sécurité ;
- assurer les visites médicales du personnel tous les six (6) mois ;
- acquérir et veiller au port, par les ouvriers, des équipements de protection individuelle (casque, bottes, gants, etc....) ;
- former le personnel sur la manipulation des déchets et l'utilisation des équipements de lutte contre les incendies.

3.- Plan d'opération interne

Les mesures suivantes sont prises en cas d'événement de catastrophe grave sur le site :

- acquérir le dispositif de lutte contre l'incendie (canons à eaux, bac à sable, extincteurs) ;
- mettre en place des mesures d'évacuation des personnes accidentées dans des centres hospitaliers appropriés ;
- informer les autorités locales et les chefs des départements en charge de l'environnement, du commerce et de l'industrie en cas de nécessité ;
- rendre périodique les exercices de simulation d'une catastrophe, après la formation des personnels.

4.- Suivi environnemental

Le suivi de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation sera assuré par le service qualité-hygiène-sécurité-environnement.

Arrêté n° 12447 du 25 septembre 2012 portant autorisation d'ouverture d'un centre d'incinération des déchets industriels par la société Tank Services, dans le département de Pointe-Noire.

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 22 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attribution et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 835/MIME/DGE du 6 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études d'impact ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 006/MTE/CAB/DGE du 14 janvier 2008 fixant les modalités de calcul de certaines taxes et redevances prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Le certificat de conformité n° 000152/MDDEFE/CAB du 27 janvier 2011 délivré à la société Tank Services.

Arrête :

Article premier : La société Tank Services, domiciliée à Pointe-Noire, B.P. : 638, est autorisée à ouvrir le centre d'incinération des déchets industriels, situé dans le département de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Tank Services, exclusivement pour les activités d'incinération des déchets industriels.

Article 3 : Les activités du centre d'incinération des déchets industriels seront menées, de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en oeuvre du plan de gestion environnemental et social, annexé à la présente autorisation.

Article 4 : La société Tank Services est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard quinze jours, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi n° 003-91 susvisée.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Tank Services est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de contrôle, outre l'autorisation d'ouverture, une notification expresse sur la nature, la qualité, la toxicité

des résidus produits, le mode de leur élimination, tel que prévu à l'article 41 de la loi n° 003-91 susvisée.

Article 6 : La société Tank Services est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, ratifiées par celui-ci.

Article 7 : Tout transfert du centre d'incinération des déchets industriels sur d'autres sites fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure de ce centre.

Article 8 : En cas de changement d'exploitant du centre d'incinération des déchets industriels, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif, la société Tank Services informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date d'arrêt prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire procédera, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450/MIME/DGE susvisé, au contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement, et notamment des mesures visant l'atténuation des impacts sur l'environnement et la santé humaine.

A cet effet, elles devront contrôler :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, du sol ;
- les sources et le degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 11 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 12: La présente autorisation donne lieu au paiement, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, de la taxe unique à l'ouverture des installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 susvisée.

Article 13 : L'exploitation du centre d'incinération des déchets industriels est assujettie au paiement de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément aux dispositions à l'article 66 de la loi n° 003-91 susvisée.

Article 14: La société Tank Services est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à

l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation d'ouverture.

Article 15 : La présente autorisation d'ouverture a une validité de cinq ans, à compter de la date de signature.

Article 16 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2012

Henri DJOMBO

Annexe : Prescriptions des mesures d'atténuation

Le centre d'incinération des déchets industriels a pour objet l'incinération des déchets industriels, issus des activités pétrolières ou connexes dans les départements de PointeNoire et du Kouilou.

A cet effet, la société Tank Services est tenue à mettre en œuvre un plan de gestion environnementale et sociale, axé sur les mesures ci-après :

1.- Mesures d'atténuation

Les mesures ci-après sont appliquées, afin de minimiser les impacts sur le milieu et la santé humaine lors de l'exploitation du centre des déchets industriels, notamment :

- stocker les déchets dans des conditions appropriées, évitant leur déversement et l'émission des odeurs ;
- stabiliser le sol pour réduire le potentiel d'érosion ;
- assurer l'imperméabilité des surfaces de stockage et de manipulation des déchets à travers leur bétonnage ;
- s'assurer quotidiennement que le système de contrôle des émissions gazeuses au niveau de la cheminée fonctionne normalement ;
- s'assurer qu'un déchet contenant du chlore, notamment les polychlorobiphényles ne fait l'objet d'incinération ;
- utiliser des groupes électrogènes disposant d'un système silencieux et les entretenir périodiquement ;
- entretenir régulièrement les véhicules de transport des déchets ;
- former les employés sur les technologies d'incinération des déchets ;
- interdire l'accès au site du projet aux populations ;
- procéder à la collecte, au traitement et à l'évacuation dans la nature des eaux usées et de ruissellement du centre d'incinération des déchets ;
- utiliser les abats poussières et des unités de récupération de poussière ;
- le projet étant situé à proximité des zones habitées, éviter la circulation de véhicules lourds.

2.- Plan de gestion des risques

Pour la gestion des risques environnementaux, les

mesures suivantes doivent être observées :

- respecter les règles d'hygiène et de sécurité ;
- renforcer les contrôles d'hygiène, de sécurité et d'environnement, le respect des consignes de sécurité ;
- assurer les visites médicales du personnel tous les six (6) mois ;
- acquérir et veiller au port, par les ouvriers, des équipements de protection individuelle (casque, bottes, gants, etc....)
- former le personnel sur la manipulation des déchets et l'utilisation des équipements de lutte contre les incendies.

3.- Plan d'opération interne

Les mesures suivantes sont prises en cas d'événement de catastrophe grave sur le site :

- acquérir le dispositif de lutte contre l'incendie (canons à eaux, bac à sable, extincteurs) ;
- mettre en place des mesures d'évacuation des personnes accidentées dans des centres hospitaliers appropriés ;
- informer les autorités locales et les chefs des départements en charge de l'environnement, du commerce et de l'industrie en cas de nécessité.

4.- Suivi environnemental

Le suivi de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation sera assuré par le service qualité-hygiène-sécurité-environnement.

Arrêté n° 12449 du 25 septembre 2012 portant autorisation d'ouverture du projet d'implantation de deux chambres froides, par la société SUNDEEP, dans les départements de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 22 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attribution et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2010 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011

modifiant la composition du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 835/MIME/DGE du 6 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études d'impact ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la circulaire n° 006/MTE/CAB/DGE du 14 janvier 2008 fixant les modalités de calcul de certaines taxes et redevances prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu les comptes rendus des réunions de validation du rapport d'étude d'impact environnemental et social du projet d'implantation de deux chambres froides, dans les départements de Brazzaville et de Pointe-Noire, tenues le 14 mars, le 10 octobre 2011 et le 30 janvier 2012 à Brazzaville.

Arrête :

Article premier : La société SUNDEEP, domiciliée à Pointe-Noire, immeuble MASSEKE, face école paramédicale J. J. LOUKABOU, B.P.: 5955, Tél : 242 06.657.25.00/242 06.667.55.10, est autorisée à exploiter deux chambres froides implantées à Brazzaville et à Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société SUNDEEP, exclusivement pour les activités d'exploitation de deux chambres froides implantées à Brazzaville et à Pointe-Noire.

Article 3 : L'exploitation de deux chambres froides citées à l'article 2 est réalisée, de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en oeuvre des mesures d'atténuation, annexées à la présente autorisation.

Article 4 : La société SUNDEEP est tenue de déclarer, aux directions départementales de l'environnement de Brazzaville et de Pointe-Noire, au plus tard quinze jours, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi n° 003-91 susvisée.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5: La société SUNDEEP est tenue de mettre à la disposition des directions départementales de l'environnement de Brazzaville et de Pointe-Noire, lors des missions de contrôle, outre l'autorisation d'ouverture, une notification expresse sur la nature, la qualité, la toxicité des résidus produits, le mode de leur élimination, tel que prévu à l'article 41 de la loi n° 003-91 susvisée.

Article 6 : La société SUNDEEP est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, ratifiées par celui-ci.

Article 7 : Tout transfert des chambres froides sur d'autres sites fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure de ces chambres froides.

Article 8 : En cas de changement d'exploitant des chambres froides, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif, la société SUNDEEP informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date d'arrêt prévue.

Article 10 : Les directions départementales de l'environnement de Brazzaville et de Pointe-Noire procéderont, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450/MIME/DGE susvisé, au contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement, et notamment des mesures visant l'atténuation des impacts sur l'environnement et la santé humaine.

A cet effet, elles devront contrôler :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, du sol ;
- les sources et le degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 11 : Les directions départementales de l'environnement de Brazzaville et de Pointe-Noire sont chargées de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 12 : La présente autorisation donne lieu au paiement, aux directions départementales de l'environnement de Brazzaville et de Pointe-Noire, de la taxe unique à l'ouverture des installations classées de deuxième classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 susvisée.

Article 13 : L'exploitation des chambres froides est assujettie au paiement de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de deuxième classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 susvisée.

Article 14 : La société SUNDEEP est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation d'ouverture.

Article 15 : La présente autorisation d'ouverture a une validité de cinq ans, à compter de la date de signature.

Article 16 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2012

Henri DJOMBO

Annexe : Prescriptions des mesures d'atténuation

Dans le cadre de l'implantation de deux chambres froides à Brazzaville et à Pointe-Noire, la société s'engage à mettre en oeuvre les mesures ci-après :

1.- Mesures d'atténuation

La société SUNDEEP est tenue de mettre en oeuvre les mesures d'atténuation, afin de minimiser les impacts sur le milieu et la santé humaine lors de l'exploitation des chambres froides, notamment :

- utiliser des groupes électrogènes disposant d'un système silencieux et les entretenir périodiquement;
- importer les produits conditionnés dans des emballages biodégradables ;
- collecter et évacuer les déchets dans les sites autorisés ;
- détruire les produits alimentaires avariés, conformément à la réglementation en vigueur ;
- utiliser les détergents biodégradables ;
- évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'assainissement.

2.- Plan de gestion des risques

Pour la gestion des risques environnementaux, les mesures suivantes doivent être observées :

- respecter les règles d'hygiène et de sécurité ;
- renforcer les contrôles d'hygiène, de sécurité et d'environnement, le respect des consignes de sécurité ;
- assurer les visites médicales du personnel tous les six (6) mois;
- acquérir et veiller au port, par les ouvriers, des équipements de protection individuelle (casque, bottes, gants, etc....) ;
- former le personnel sur la manipulation des déchets et l'utilisation des équipements de lutte contre les incendies.

3.- Plan d'opération interne

Les mesures suivantes sont prises en cas d'événement de pollution grave sur le site :

- acquérir le dispositif de lutte contre l'incendie (canons à eaux, bac à sable, extincteurs) ;
- mettre en place des mesures d'évacuation des personnes accidentées dans des centres hospitaliers

appropriés ;

- informer les autorités locales et les chefs de départements en charge de l'environnement, du commerce et de l'industrie en cas de nécessité ;
- rendre périodique les exercices de simulation d'une catastrophe, après la formation des personnels.

4.- Suivi environnemental

Le suivi de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation sera assuré par le service qualité-hygiène-sécurité-environnement.

AGREMENT (renouvellement)

Arrêté n° 12448 du 25 septembre 2012. Le bureau d'études Infinixt Environnement, domicilié à Brazzaville, centre-ville, B.P.: 1576, est agréé à réaliser les études ou évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo.

Le bureau d'études Infinixt Environnement est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Le présent agrément est délivré exclusivement pour l'activité autorisée au bureau d'études Infinixt Environnement .

Il est strictement personnel et incessible.

La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelables.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Infinixt Environnement est passible des sanctions et peines prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement et ses textes subséquents.

L'administration de l'environnement est chargée de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires, en matière d'environnement par le bureau d'études Infinixt Environnement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

AUTORISATION

Arrêté n° 12571 du 25 septembre 2012. Mme **MOTOU**LI née **BONGAMBE (Christine Valérie)**, sage-femme retraitée, est autorisée à implanter et ouvrir un cabinet de sage-femme, sis dans la rue Bandas n° 63, arrondissement n° 3, Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Les activités à mener dans ce cabinet concernent :

- les consultations curatives des grossesses normales et non pathologiques ;
- les consultations prénatales ;
- le suivi et la promotion du développement de l'enfant ;
- la vaccination ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription socio sanitaire de Poto-Poto.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

Mme **MOTOULI** née **BONGAMBE (Christine Valérie)** est tenue d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le cabinet de soins de sage-femme de madame Mme **MOTOULI** née **BONGAMBE (Christine Valérie)** est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Brazzaville à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités, avec ampliation à la direction générale de la santé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 12572 du 25 septembre 2012.

L'association "Assistance Médicale France Congo" est autorisée à implanter et à ouvrir un centre médical, sis dans la rue Lampakou n° 1104, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement n° 4, Moundali, commune de Brazzaville.

Les activités à mener dans ce centre médical concernent:

- les consultations curatives ;
- les consultations prénatales ;
- les consultations préscolaires ;
- la rééducation fonctionnelle ;
- l'imagerie médicale ;
- les vaccinations ;
- les soins infirmiers ;
- les examens de laboratoire ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux) ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription socio-sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

L'association "Assistance Médicale France Congo" est tenue d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le centre médical est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Brazzaville à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliation à la direction des soins et des services de santé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 12573 du 25 septembre 2012.

L'association des Œuvres Sociales et Education pour le Développement est autorisée à implanter et à ouvrir un centre médico-social, sis dans la rue Santou n° 4, quartier Sangolo, Poto-Poto Djoué, arrondissement n° 1, Makélékélé, commune de Brazzaville.

Les activités à mener dans ce centre médico-social concernent :

- les consultations curatives ;
- les consultations prénatales ;
- les consultations préscolaires ;
- les vaccinations ;
- les soins infirmiers
- les examens de laboratoire ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux) ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription socio-sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

L'association des Œuvres Sociales et Education pour le Développement est tenue d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le centre médico-social est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Brazzaville à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliation à la direction des soins et des services de santé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 12574 du 25 septembre 2012. M. **MANTONO (Pascal)**, infirmier diplômé d'état, généraliste, sans emploi, est autorisé à implanter et d'ouvrir un cabinet de soins infirmiers, sis dans la rue Tchilounga n° 35, quartier Tchiniambi II,

arrondissement n° 4, Loandjili, commune de Pointe-Noire (département de Pointe-Noire).

Les activités à mener dans ce cabinet concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- la référence des patients au centre de santé intégré et à l'hôpital de base ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription socio-sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

M. **MANTONO (Pascal)** est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le cabinet de soins infirmiers de M. **MANTONO (Pascal)** est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Pointe-Noire à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités, avec ampliation à la direction générale de la santé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2012

Récépissé n° 164 du 16 mars 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LES CHARPENTIERES**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : contribuer à la création des activités génératrices de revenus afin d'améliorer les conditions de vie des membres ; assister moralement et financièrement tous les membres. *Siège social* : 40, rue Loutété, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 août 2011.

Année 2011

Récépissé n° 413 du 30 décembre 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION EVANGELIQUE LES SEMEURS**", en sigle "**M.E.S.**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la parole de Dieu afin d'amener les âmes perdues à la vie éternel ; délivrer les hommes du monde et les mettre dans la lumière du Christ. *Siège social* : parcelle 10, bloc 41, section AG, quartier Tchiali, Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 9 juin 2009.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

